

Finance Islamique

Quelle place pour une economie de partage ?

Laghmari Mohammed

Centre des Eudes Doctorales
Université Sidi Mohamed Ben Abdellah
Fès

m.laghmari@yahoo.fr



Finance Islamique: Quelle place pour une economie de partage ?

Laghmari Mohammed

Abstract:

The aim of this paper is to highlight the characteristics of sharing economy in Islamic finance. In fact, Islamic finance invites us to adopt some regulations which allow the creation of an exact and fair division of wealth. Fundamentally, Islamic finance is about sharing economy. The Koran and Sunna include a series of economic principals based on acts of free solidarity and mutual aid on one hand and on economic solidarity in for profit entrepreneurial partnership on the other hand.

Key words: Islamic finance, Sharing economy, solidarity, aid, sharing, profit

Résumé:

La finance islamique est une économie de partage par excellence. En effet, elle nous invite à adopter des règles de conduite qui permettent la création et à la répartition juste et équitable des richesses. Cette contribution a pour objectif de présenter quelques éléments de l'économie de partage en finance islamique, en se focalisant sur les prescriptions Coraniques et la Sunna qui préconisent un certain nombre de principes économiques, basés sur des actes de solidarité et d'entraide à titre gratuit d'une part, et une économie solidaire de partenariat entrepreneurial à but lucratif d'autre part.

Mots- clés : Finance islamique- économie de partage- solidarité – assistance - entraide – partage à titre gratuit – partage a but lucratif – entrepreneurial-travail – financement – investissements.

1- Introduction:

L'économie sociale et solidaire a toujours existé dans le monde sous plusieurs formes. Toutefois sa conceptualisation académique ainsi que l'intérêt que lui portent les pouvoirs publics sont récents.

En économie islamique les pratiques de solidarité et de partage des richesses ont été institutionnalisées très tôt. En effet, la finance islamique relève d'une économie de partage par excellence. Elle nous invite à adopter des règles de conduite qui permettent la création et à la répartition juste et équitable des richesses ainsi que la réduction des inégalités sociales. Ceci étant, les prescriptions Coraniques et la Sunna ont préconisé un certain nombre de principes économiques, basés sur des règles morales et sociales, qui permettent une conciliation juste et équitable entre intérêt individuel et intérêt collectif. Selon la doctrine islamique, les problèmes économiques ne sont pas liés à la rareté des ressources mais plutôt à une répartition non équitable. Il faut donc opter pour un choix basé sur le principe de coopération et d'entraide, par lequel chacun s'unit à tous.

Notre problématique consiste à s'interroger (à partir des référentiels de la doctrine Islamique) sur les mécanismes qui permettent d'asseoir une économie juste et équitable.

Les prescriptions prévues expressément à cet effet par le Coran et le Hadith sont assez abondantes et sans équivoques. Elles sont constituées par un système alternant la contrainte et le volontariat.

Dans cette contribution, nous essayerons d'apporter des éléments de réponse à la problématique énoncée plus haut en focalisant notre attention sur les actes de solidarité et d'entraide à titre gratuit d'une part (A), et une économie solidaire de partenariat entrepreneurial à but lucratif d'autre part (B). Ce papier de nature exploratoire, s'appuie sur un documentaire triangulé des textes Coranique et de la sunna prophétique.

2- Le partage sous forme de charité et de solidarité:

L'islam ne tolère point qu'un individu, qu'il soit de religion musulmane ou autre, puisse vivre dans la société sans avoir un revenu minimal lui garantissant la satisfaction de ses besoins socio-économiques fondamentaux. Dans cette perspective, la religion islamique adopte un certain nombre de mesures, d'ordre obligatoire ou volontaire, qui permettent une répartition juste et équitable des richesses sur la base du principe de fraternité humaine.

2-1- Les mesures obligatoires de partage des richesses:

2-1-1- L'obligation envers une tierce personne de ses proches:

Les valeurs islamiques octroient à l'institution de la famille une place prépondérante dans la société. De ce fait, la doctrine musulmane considère le lien de parenté comme source d'obligation particulière. C'est une obligation alimentaire et de solidarité qui pèse sur tous les membres du réseau de parenté, permettant ainsi de subvenir aux besoins des proches en situation difficile. Dieu dit : « Donne donc au proche parent son dû » (Sourate Ar-Roum, verset 38)

Le rite malékite limite le champ d'application de cette obligation aux parents et fils, alors que les partisans des autres rites l'étendent jusqu'aux proches lointains et aux gendres.

2-1-2- La zakat:

La "zakat" ou aumône légale est le troisième pilier de l'islam. De ce fait les préceptes du droit musulman considèrent que l'homme a une procuration divine quant à la répartition des richesses. Il oblige les fidèles à partager une partie de leur fortune, une fois atteint le seuil imposable, aux ayants droit définis par le verset 60 de sourate Attawba. Dieu dit : « Les œuvres de charité sont pour le besogneux, et pour les pauvres et pour ceux qui y travaillent et pour ceux dont les cœurs sont à gagner, et pour l'affranchissement des jougs, et pour ceux qui sont lourdement endettés, et pour la cause de Dieu, et pour le voyageur en détresse »

L'aumône légale est un droit accordé au profit des ayants droit sur les biens des riches, en vertu des règles de la solidarité et de la fraternité. C'est une ressource importante de la finance islamique destinée aux prestations sociales. Autrement dit la zakat est une institution de sécurité sociale, garantissant le seuil d'aisance (حد الكفاية) des individus incapables de travailler et de leurs familles. Une mauvaise distribution ou le non recouvrement de cette

ressource conduira nécessairement à des déséquilibres socio-économiques graves, comme c'est le cas aujourd'hui.

Quant à l'estimation de sa valeur, la majorité des jurisconsultes musulmans affirment que les bénéficiaires de la zakat doivent recevoir de quoi subvenir à leur besoins fondamentaux pendant une année.

2-1-3- Le devoir d'assistance et de protection des faibles:

La religion musulmane considère l'assistance et la protection des faibles comme une obligation religieuse à laquelle sont soumis tous les musulmans. Les textes du Coran et la tradition du prophète ont parfois un caractère incitatif encourageant la bienfaisance. Parfois les textes sont formulés sous forme d'ordre clair. Le coran stipule : « Ô croyants ! Dépensez de ce que Nous vous avons attribué, avant l'avènement du jour où il n'y aura ni achat ni vente ni amitié ni intercession ». Al baqara verset 255.

De même, le prophète dit « Délivrez les prisonniers, donnez à manger à l'affamé et soutenez les malades ».

Il faut noter aussi que cette obligation d'assistance ne s'applique pas qu'aux seuls musulmans en situation de détresse. Les textes coraniques ou prophétiques n'excluent pas les non-musulmans de l'aide humanitaire. Ce principe, énoncé dans les textes, s'est souvent concrétisé dans les faits. Ainsi, durant les premières années de l'hégire, une famine a conduit le Prophète à organiser un convoi humanitaire destiné aux habitants de la tribu de Modar, (lesquels) qui, à cette époque, n'étaient pas encore convertis à l'islam.

La "kaffara" (l'expiation) et la "fidya" (la compensation):

Sont des aides alimentaires ou des sommes d'argent versés aux démunis et nécessiteux pour se faire pardonner la transgression volontaire de certains interdits, ou en cas de manquement involontaire d'accomplir une pratique religieuse.

2-1-4- Le droit de succession :

Les richesses en islam doivent être partagées et non monopolisées de façon qu'elles ne se concentrent pas entre les mains d'une minorité. (afin que cela ne circule pas parmi les seuls riches d'entre vous. Sourate al hachr, verset 7). L'héritage constitue une source de redistribution et de partage de richesse parmi d'autres.

Ce régime garanti à chacun la part qui lui est due, en tenant compte des droits et obligations de chaque membre de la famille et des besoins matériels des héritiers.

2-2- Les actes de charité volontaires

2-2-1- La "sadaka" ou aumône volontaire (dons et présents) :

A l'instar de la "zakat", l'aumône volontaire est une source financière qui vise à favoriser et consolider le lien de solidarité et de fraternité, et à réduire les disparités économiques au sein de la communauté. Le don est un acte unilatéral volontaire de solidarité, mais très encouragé par le coran et la sunna. Ainsi Les versets 5 à 9 de la sourate 76 du Coran décrivent les jouissances que connaissent au paradis ceux qui «offrent la nourriture pour l'amour de Dieu au pauvre, à l'orphelin et au prisonnier... ».

2-2-2- Le "waqf" ou "habous"

Le waqf ou habous est un acte juridique unilatéral à titre gratuit, par lequel un propriétaire (le constituant ou le donateur) immobilise un bien au profit d'un bénéficiaire afin de l'exploiter ou de recevoir les revenus générés. Le bénéficiaire peut être une personne physique, une personne morale, un membre de la famille ou une personne quelconque, ou même un animal. C'est un acte religieux à but purement social, assurant un revenu durable aux profits des nécessiteux.

2-2-3- Le testament ou legs

Les donations ou legs constituent une autre source de richesse, et sont soumises à des conditions portant à la fois sur les bénéficiaires et sur la portion de la donation. Ainsi un legs ne doit pas dépasser le tiers de la fortune du défunt, et ne doit pas être attribué à un héritier sauf accords des autres héritiers.

Il faut noter que ces actions même si en principe elles ont un caractère volontaire, leurs statuts légaux peuvent changer du volontariat à l'obligation (wajib), ou même jusqu'au l'illicite (haram) ; et cela en fonction des personnes et des circonstances.

3- Le partage entrepreneurial comme source de financement des investissements:

Si l'islam encourage les actes de charités et le partage à titre gratuit de la richesse comme éléments non négligeable du maintien du pouvoir d'achat, le travail reste le facteur primordial

de développement économique et social. En effet le problème de la pauvreté est lié à la croissance, et il est difficile d'envisager une redistribution s'il n'y a pas création de richesse. En effet la doctrine de l'économie islamique est basée principalement sur le travail, c'est le meilleur moyen d'accès à la richesse et de lutte contre la pauvreté et la précarité. C'est ainsi que personne n'a le droit de mendier tant qu'elle est capable de gagner sa vie.

Le Prophète dit que: «La demande d'aide ne peut être licite que pour trois personnes :

A savoir celui qui, dans un but conciliatoire s'engage de payer une rançon

Celui qui subit un ravage quant à ses biens.

Enfin celui qui est frappé par une indigence».

3-1- Le travail comme source de création de richesses constitue la base de l'économie du partage en finance islamique

La satisfaction des besoins de l'homme doit être le fruit de son propre travail. Et l'individu ne doit accepter un don charitable que s'il se trouve devant une réelle incapacité à subvenir à ses besoins.

A ce titre, les injonctions coraniques et les récits prophétiques sont abondants et variés.

Dieu dit : « Œuvrez, car Allah va voir votre œuvre de même que son messager et les croyants »

Le hadith du prophète rapporté par Abu Hourayra stipule : « sans doute vous feriez mieux de recueillir un faisceau de bois et de le transporter sur le dos et gagner ainsi votre vie, plutôt que de demander à quelqu'un qui peut vous donner ou non ».

Aussi le hadith qui stipule que : « Le meilleur gain est celui qui provient du travail que l'homme effectue avec ses mains, et une opération de vente bien menée »

Cependant le travail comme moyen de production de biens et de services nécessite la combinaison avec d'autres facteurs économiques; à savoir le capital et la terre. En effet, les fonds propres ne peuvent constituer la seule source de financement des investissements. D'où la nécessité de chercher des modes de financement dans un cadre de partenariat.

3-2- le financement participatif et associatif :

Pour se développer, les entreprises n'ont pas seulement besoin d'un financeur, mais d'un partenaire qui conseille, accompagne et prend une partie du risque. Face à une telle situation,

le financement participatif se positionne aujourd'hui comme alternatif pour le financement des projets. Dans cette perspective, la finance islamique adopte plusieurs formes de contrats de sociétés qui respectent le principe de partage des risques et des profits.

3-2-1- Lamoucharaka

La moucharaka est une forme d'entraide et de solidarité instaurée par le Coran « Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété, et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression ». Elle consiste en la mise en commun des capitaux par deux parties au moins en vue d'investir dans un ou plusieurs domaines. C'est un outil de financement et de coopération où chaque associé a le droit de participer à la gestion de l'affaire, reçoit les bénéfices et supporte les pertes selon les proportions de son capital investi. La moucharaka est le moyen le plus important quant au financement des grands projets.

3-2-2- La moudaraba

La moudaraba appelée aussi moukarada est une forme de partenariat entre le travail d'une part et le capital d'autre part. Ce dernier reste toujours la propriété du capitaliste, tandis que le profit est partagé entre le travailleur et le bailleur de fond selon des proportions agréées d'avance. En cas de perte, et en application du principe de partage des risques, la dégression du montant de l'investissement est à la charge du capitaliste, quant au moudareb (le travailleur) sa perte sera traduite par le manque à gagner et ses efforts investis sans contrepartie. En plus, que sa crédibilité risque de diminuer dans le monde des affaires.

3-2-3- Partenariat agricole :

Elle est composée de trois types de contrats qui s'articulent essentiellement sur l'exploitation des terres agricoles. En effet la mougharassa, la moussakate, et la mouzaraa sont des formes d'associations entre le capital terre agricole et le travail fourni par une tierce personne.

L'usage de tel ou tel contrat est conditionné par la nature du produit cultivé. Dans le cas des cultures céréalières, on utilise le contrat de la "mouzaraâ", car le mot arabe "zarâ" signifie semer grains ou semences. En revanche, si les produits cultivables nécessitent des efforts permanents d'irrigation, on fait appel au contrat de la "moussakat", car le mot arabe "saki" veut dire irrigation. Dans le cas de l'arboriculture, on utilise le contrat de la "mougharassa", car le terme "gharss" veut dire en arabe plantation.

Ces trois types d'activité présentent une certaine analogie avec la moukarada . En effet, ils sont tous des contrats d'investissements et de partenariat entre le capital, au sens large du terme, d'une part et le travail d'autre part.

3-3- La vente à terme :

La vente à terme, au sens large du terme, est toute transaction dans laquelle la livraison de l'objet du contrat ou le paiement du prix a droit à un délai. C'est un outil de financement à titre gratuit au profit du producteur et du consommateur.

La vente à terme est composée de deux types de contrat : la vente avec règlement différé et la vente à livraison différée.

3-3-1- La vente avec règlement différé :

La vente à crédit est une facilité d'achat accordée par le vendeur à l'acquéreur. Selon l'éthique et la morale islamique. C'est une forme d'entraide dans le cadre du devoir d'assistance aux personnes en situations difficiles.

Le noble coran stipule dans le verset 280 de sourate al baquara : « Si il est en difficulté accordez lui un délai jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance ». Et selon le hadith rapporté par Houdayfa, qu'Allah a donné à un individu accès au paradis uniquement parce qu'il accordait des délais dans ses transactions commerciales et des remises aux pauvres de ses dettes.

3-3-2- La vente avec livraison différée

Baie Assalam est un contrat de vente avec livraison différée, autrement dit c'est une opération où le paiement se fait au comptant tandis que la livraison de la marchandise s'effectue à une date ultérieure. En principe la finance islamique prohibe la vente d'un produit non encore existant. Mais pour des raisons de financement de la production agricole, des exceptions ont été accordées lorsque certaines conditions sont remplies.

3-4- Le prêt :

La morale et l'éthique de la finance islamique n'envisagent le prêt que dans le cadre de solidarité et d'entraide. Autrement dit un prêt ne doit jamais prendre l'aspect d'une activité spéculative et lucrative. Les percepts du coran interdisent formellement toute forme de rémunération des dépôts d'argent ou prêt à intérêt : « Dieu a légitimé le commerce et a interdit

l'usure ». D'ailleurs la tradition prophétique assimile le prêt sans récompense à une sadaka (aumône) et même mieux recomposé par Dieu.

En droit islamique des affaires le partenariat entrepreneurial est vivement recommandé à condition de respecter le principe de partage des profits et des pertes, selon la règle financière édictée par le prophète qui stipule que : « Le droit au profit pour une partie prenante dépend des risques et des responsabilités qu'elle assume ». Et que la part de profit revenant à chaque cocontractant, doit être un pourcentage du résultat et non un forfait, et qu'elle doit être également fixée dès le départ.

4- Conclusion

Le système financier islamique prend soin de ceux qui ne peuvent pas être pris en charge par le marché, ou encore ceux qui n'ont pas accès aux moyens financiers suffisants leur permettant d'exploiter les possibilités économiques autour d'eux. C'est ainsi que le droit musulman des affaires¹, introduit de l'extra économique dans les comportements purement économiques. De même l'inclusion de l'éthique et des valeurs chères à l'islam comme l'honnêteté, la justice, la sincérité, la fraternité, l'entraide, le partenariat, la solidarité et le partage sont susceptibles d'améliorer le bien-être de l'homme, ce qui suppose une amélioration des conditions de vie de celui-ci. C'est le sens globale du concept d' " Al jihad " dont la signification de ses composantes est l'effort personnel et collectif que les musulmans doivent accomplir constamment pour respecter l'éthique et la morale, être solidaire, participer au développement social, économique et culturel, et défendre le territoire et les intérêts communs de la oumma.



1 - Le droit musulman des affaires traite à la fois les règles afférentes aux droits de propriété, au travail et à la production, à l'allocation des ressources, à la consommation, au fonctionnement des marchés, à la distribution du revenu et de la richesse, et au rôle de l'argent.

Bibliographie:

- 1- القرآن الكريم
- 2- صحيح البخاري
- 3- صحيح مسلم
- 4- مسند أحمد
- 5- أحمد فراس، اقتصاد الأمن الاجتماعي: التحدي والاستجابة، منشورات المعهد العالمي للفكر الإسلامي، الطبعة الأولى 2014.
- 6- التفرع في فقه الإمام مالك بن أنس
- 7- الأم للشافعي
- 8- الجهاد تعريفه أنواعه وضوابطه على ضوء الكتاب والسنة، محمد بن عمر بنسالم بازمول
- 9- نظرات في القوة والجهاد على ضوء الكتاب والسنة، علي محي الدين القره داغي.
- 10- الكافي في فقه الإمام أحمد.
- 11- المبسوط للسرخسي
- 12- Abdelilah HAJJY, L'éthique économique en Islam au prisme du concept de besoin, Éthique et économique/Ethics and Economics, 11 (2), 2014.
- 13- AMZIL Leila revue journal of business and economics vol1 N° 2, 2019 pp75-82, l'entrepreneuriat sociale et la finance islamique : des motivations partagée, traduit de l'anglais, khan 1997 pp 12-13
- 14- Fadoua ANAIRI, SaidRADI, Source de financement des petites et moyennes entreprises et contraintes de survie, université mohammed 5, faculté des sciences juridiques économiques et sociales souissi rabat, europeanscientific journal september 2017 VOL 13, NO 25 , 9318)
- 15- François GUERANGER, Finance islamique, Une illustration de la finance éthique, p25, Dunod, Paris 2009.
- 16- Jamal KRAFES, The influence of the Muslim religion in humanitarian aid, International Review of the Red Cross, Volume 87 Number 858 June 2005 - (Al-Ba'ihaki, Chouab Al-Iman (Les sentiers de la foi), hadith n° 3319, volume 3, éd. Dar Al-Kotob Al-Ilmiya, Beyrouth, 1990, p. 199).
- 17- Kamal BELHERKATE, La spécifié du régime successoral en droit marocain.